

En particulier, les commerçants et les fournisseurs ne pourront passer que par les accès prévus à cet effet et n'approvisionner les magasins chaque matin entre 6 heures et 8 heures.

**12<sup>ème</sup> Remise des clés.** Le jour de l'expiration de la location, le preneur devra remettre au bailleur, les clés des locaux. Dans le cas où par le fait du preneur, le bailleur n'aurait pu mettre en location ou laisser visiter les lieux ou faire la livraison à un nouveau locataire ou e reprendre la libre disposition si telle était son intention à l'expiration de la location, il aurait droit à une indemnité au moins égale à un terme du loyer du contrat du contrat sans préjudice de tous dommages et intérêts.

**13<sup>ème</sup> Dégradations et vols.** Le preneur est responsable de toutes les dégradations ou vols quelconque qui pourraient être commis dans et sur les locaux loués par lui.

**14<sup>ème</sup> Garantie.** A titre de provision pour la garantie de l'exécution des clauses du présent contrat, le preneur a versé au moment de la signature la somme de : **Deux cent mille Francs CFA/200 000FCFA** (montant de la garantie) correspond à **2 MOIS DE CAUTION et 2 MOIS D'AVANCE** (nombre de mois) de loyer entre les mains du bail, dont quittance.

Cette somme sera remboursée au preneur à l'expiration de la location, lors de la remise des clés et des locaux à la disposition du bail, déduction faite de toutes les sommes qui pourraient être dû par le preneur tant pour réparation que pour toute autre cause. De convention expresse, cette somme versée à titre de garantie demeurera improductive d'intérêt et sera réajustée aux mêmes époques et dans les mêmes proportions que le loyer lui-même suivant clause de révision ci-dessous.

## PRIX

**15<sup>ème</sup>** Le présent bail est consenti et accepté moyennant le loyer **50 000 FCFA** (montant du loyer) charges non comprises, payable d'avance, et au plus tard le 05 de chaque mois en bonnes espèces de monnaie.

**16<sup>ème</sup> Election de domicile.** Pour l'exécution des présentes, les parties font l'élection de domicile entraînant attribution de juridiction.

Par dérogation à l'article 25, il est précisé qu'en cas de litige, le Tribunal du commerce d'Abidjan sera seul compétent.

Fait en triple exemplaire et de bonne foi

Abidjan, le **05/Août/2021** (jour/mois/année)



Le(s) preneur(s)

215 X 600 = 1200 = 18.000

EN REGISTRE AU CEPICI

Le... 11 AOÛT 2021

REGISTRE S.S.P.Vol. 01 31

N° 297 Bord. 297

REÇU : Dix-huit mille-

Servante L. Intendant

Le(s) bailleur(s)

Bamogo Karim

BAHBA VA N'GOMAN